

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Certificat Médical

Pour les mineurs, nouvel et ancien adhérents confondus: le questionnaire santé est demandé à chaque saison. Si les réponses à ce questionnaire conduisent à un examen médical, le certificat sera alors obligatoire. Pour toute volonté de pratiquer le sport en compétition, un certificat médical est alors demandé.

Pour les majeurs :

- Les nouveaux adhérents devront fournir un certificat médical leur permettant la pratique du sport pour lequel ils se sont inscrits.
 - Les anciens adhérents, le questionnaire santé est demandé à chaque saison. Si les réponses à ce questionnaire conduisent à un examen médical, le certificat sera alors obligatoire. Pour toute volonté de pratiquer le sport en compétition, un certificat médical est alors demandé.
- A défaut, pour tous les adhérents, l'accès aux cours sera refusé.

Article 2 – Cotisations

La cotisation globale annuelle est intégralement due par l'adhérent à l'inscription après la ou les séances découvertes offertes. Les échelonnements éventuels des paiements, accordés par l'association ne permettent pas de déroger à cette règle commune. Seul le paiement par chèque bancaire permet l'échelonnement (tous les chèques datés du jour d'émission). Une attestation de paiement ne pourra être remise (à la demande) qu'après l'encaissement de la somme globale due.

Est possible d'une exclusion sans pouvoir prétendre à aucun remboursement, tout adhérent en situation de défaut de paiement de l'intégralité de sa cotisation due. L'arrêt de l'activité ne permet de prétendre à aucun remboursement de la part de l'association.

Article 3 - Responsabilité des parents d'enfants ou de jeunes mineurs

Les pratiquants mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux lors de leurs déplacements dans les couloirs et dans les vestiaires. La responsabilité du club ne saurait être engagée en dehors du tatami avant ou après le cours.

Les déplacements en compétition sont à la charge et sous l'entière responsabilité des parents.

L'accès aux tatamis est interdit aux non pratiquants. Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant le début du cours. Il est interdit de consommer des denrées alimentaires sur les tatamis.

Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'affaires personnelles dans les couloirs et/ou vestiaires Il est recommandé de ne pas venir au club avec des objets de valeur.

Article 4 - Tenue

La pratique d'un art martial est codifiée par une tenue vestimentaire. L'adhérent respectera la tenue exigée par la discipline pratiquée et/ou tiendra compte des recommandations de l'association.

Dans le cas d'une tenue traditionnelle, le port d'un tee-shirt non-échancré dessous est obligatoire pour les féminines, non autorisé pour les masculins. Le port d'objet tel que bijoux, barrettes métalliques, boucles d'oreilles, ainsi que tout autre objet matériel, tenues non adaptées à la pratique ou tenue qui exprime une appartenance politique ou religieuse sont interdits. Les cheveux longs doivent être noués au moyen d'une attache élastique simple ne comportant aucune partie rigide.

Article 5 - Hygiène

La pratique impose une bonne hygiène corporelle.

Les mains et les pieds utilisés nus pour la pratique doivent être propres avant le début de chaque séance. L'adhérent utilisera de plus sa solution hydro-alcoolique juste avant l'activité. Le gel dans les cheveux et les tatouages temporaires sont interdits. De plus, la tenue utilisée pour la pratique doit être propre. Hors zone de pratique, l'adhérent doit être obligatoirement chaussé pour se déplacer (claquettes, sandales ou autres types de la même catégorie).

En cas contraire, l'adhérent pourra être refusé du cours.

Article 6 – Comportement

PONCTUALITE: Toute inscription est réalisée par un adhérent ou par son Responsable légal en toute connaissance des conditions du présent règlement intérieur et particulièrement des horaires fixés. La ponctualité est indispensable par respect pour tous. L'horaire indiqué est celui du début du cours. Il appartient donc au pratiquant et/ou son accompagnant de prévoir son temps de préparation utile dans les vestiaires pour être à l'heure sur la zone de pratique. Si le retard devient fréquent, il sera signifié au pratiquant et/ou à son tuteur légal. Sans amélioration, le pratiquant s'expose à ne pas être accepté au cours pour lequel il occasionne des perturbation répétitives par son retard. Dans tous les cas, pour des raisons de sécurité, au-delà de 10 minutes de retard, l'accès au cours n'est pas autorisé.

ORGANISATION : Les cours sont mixtes. Ils sont organisés en fonction de l'âge et/ou du niveau de pratique de l'adhérent et/ou des nécessités pédagogiques, indépendamment du système scolaire, sur décision de l'association. Un adhérent peut se voir proposer, un cours hors de sa catégorie d'âge (ou un changement durant la saison) si son intérêt et/ou celui du groupe et/ou l'orientation pédagogique de l'encadrement justifie cette proposition.

Accompagnants : Pour rendre autonome les jeunes adhérents et faciliter le contact pédagogique avec eux, la présence de leurs représentants légaux ou autres accompagnants durant les cours n'est pas acceptée (fonctionnement sur le modèle de l'école) sauf sur les événements exceptionnels annoncés officiellement par le club.

Prises de vue : Sauf situation exceptionnelle à l'initiative de l'encadrement ou des dirigeants, toute prise de vue (photo, vidéo) à l'intérieur du club (salle de pratique, couloir, vestiaire) qui mettrait en scène une tierce personne (élève/enseignant/dirigeant/autre parent...) sans son consentement est interdite légalement et en raison de l'utilisation potentielle qui pourrait en être faite (réseaux sociaux).

Pour toute manifestation sportive hors du club (tournois amicaux, compétitions officielles, entraînements ...) une convocation est remise à laquelle il est impératif, pour des raisons d'organisation et de politesse, de répondre par "oui" ou par "non". L'absence de réponse à une convocation sera considérée par défaut comme une non-participation à la manifestation concernée et les convocations ultérieures pourront être remises en cause.

En cas de non-respect des règles morales et de disciplines par l'adhérent, le professeur l'en avisera (ou responsable légal si pratiquant mineur) et se réservera le droit de l'exclure du cours temporairement ou définitivement (faute grave).

Article 7 - Dojo

Le dojo n'est pas la propriété privée du club. Il est destiné à la pratique des arts martiaux. La jouissance de matériels, tatamis, protections murales non conformément à leur utilisation et entraînant des dégradations seront à la charge du contrevenant et pourront faire l'objet d'expulsion temporaire ou définitive, sans remboursement de cotisation, suivant la gravité des actes après avis du Comité Directeur.

Article 8 - Saison sportive

Les cours sont assurés pendant toute la saison sportive de septembre à mi-juin sauf vacances scolaires et jours fériés, périodes où l'accès au gymnase n'est pas autorisé par la municipalité.

Date :

Recopiez « lu & approuvé » et signature :

J. BENOIT-MAJAN
Président